

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/08/2015

Publication : 18/09/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction des Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

20 15 00 284

ARRETE

DEFAS

du

10 AOUT 2015

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2015 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
« Marc DUVAL » de l'Association des Paralysés de France (APF) à PFASTATT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2015/510 du 24 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM « Marc DUVAL » de l'APF à PFASTATT ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en date du 4 octobre 2014 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'APF ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'APF et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Marc DUVAL » de l'APP à PFASTATT sont autorisées comme suit :

| | Total |
|---|-----------------------|
| Groupe I | 631 545,00 € |
| Groupe II | 2 100 637,00 € |
| Groupe III | 525 792,00 € |
| <i>dont amortissement</i> | 26 168,00 € |
| <i>dont provisions</i> | 0,00 € |
| <i>dont charges financières</i> | 0,00 € |
| <i>dont frais de siège</i> | 59 710,00 € |
| <i>dont refacturation charges communes pour la part personnel</i> | 0,00 € |
| <i>Incorporation du résultat (déficit)</i> | 0,00 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 3 257 974,00 € |
| Produits de tarification (Groupe 1) | 3 245 549,00 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II) | 10 325,00 € |
| Produits financiers et produits non encaissables (groupe III) | 2 100,00 € |
| <i>Incorporation du résultat (excédent)</i> | 0,00 € |
| Total Recettes (classe 7) | 3 257 974,00 € |

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2015 à **1 033 174 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2015 à **1 578 396 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM de l'Association des Paralysés de France à PFASTATT est fixé à compter du **1^{er} septembre 2015** à **189,09 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2015 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2015 du prix de journée 2014 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2016, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2016** est fixé à **159,04 €**.

ARTICLE 5 :

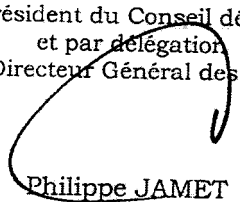
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Philippe JAMET